

Commune municipale Villeret
Plan de quartier "Champs du Clos"

Règlement de quartier

Sommaire

I Dispositions générales

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Rapport avec la réglementation fondamentale
- Art. 3 Contenu du plan de quartier
- Art. 4 Aspect architectural
- Art. 5 Places de stationnement

II Secteur réservé aux activités

- Art. 6 Affectation
- Art. 7 Logement du personnel
- Art. 8 Entreprises non-admises
- Art. 9 Orientation
- Art.10 Ordre de construction
- Art.11 Distances
- Art.12 Hauteur des bâtiments
- Art.13 Constructions attenantes
- Art.14 Espaces verts privés
- Art.15 Nuisances

III Secteur pour installations sportives

- Art.16 Affectation

IV Espaces de verdure

- Art.17 Espaces verts publics

VI Abords

- Art. 18 Plan d'aménagement des abords
- Art. 19 Plantations

VI Equipement technique

- Art.20 Equipement général
- Art.21 Equipement de détail
- Art.22 Construction , étapes
- Art.23 Approvisionnement en énergie

VII Autres dispositions

- Art. 24 Entrée en vigueur

Décembre 2007

I Dispositions générales

Champ d'application	Art. 1 Le règlement de quartier s'applique au périmètre délimité par un pointillé sur le plan de quartier .
Réglementation fondamentale	Art. 2 Le règlement de construction communal est applicable aux objets non-fixés par la réglementation de quartier.
Contenu du plan de quartier	Art. 3 Le plan de quartier fixe : - les secteurs d'implantation, - les alignements, - les espaces verts, - les voies de circulation.
Aspect architectural	Art. 4 L'aspect d'ensemble, lers proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer l'aspect du quartier.
Places de stationnement	Art. 5 Le calcul du nombre de places de stationnement se base sur les articles 49-56 OC

II Secteur réservé aux activités

Affectation	Art. 6 Le secteur réservé aux activités est uniquement destiné à l'artisanat, à l'industrie et aux services.
Logement du personnel	Art. 7 Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.
Entreprises non admises	Art. 8 Les centres d'achats et les entreprises d'entreposage ne sont pas admis. Seuls sont autorisés les entrepôts liés à des entreprises établies dans le secteur.
Orientation	Art. 9 Les bâtiments sont obligatoirement implantés sur des axes orthogonaux Nord-Sud et Est –Ouest , à l'exception de la parcelle no 279 où ils sont implantés sur des axes perpendiculaires ou parallèles à la ligne de chemin de fer.
Ordre de construction	Art.10 L'ordre contigu est la règle. Les bâtiments peuvent être construits à la limite latérale et être réunis par un mur coupe-feu. En cas de renonciation à l'ordre contigu, le bâtiment observe une distance de 10 m par rapport aux limites latérales. Dans ce cas, le mur mitoyen d'une construction sur la parcelle voisine peut être posé latéralement sur la limite.

Distances	Art.11 ¹ La distance à la limite est d'au moins 5 m; restent réservées les dispositions de l'article 10 concernant l'ordre contigu.
a) Généralités	² Les parties de construction ouvertes saillantes, telles qu'avants-toits, rampes, escaliers extérieurs, etc ne peuvent empiéter que de 1.5 m au plus sur la distance à la limite ou sur les alignements. Les parties de constructions techniques saillantes, telles que tuyaux, puits, conduites et autres, ne peuvent empiéter que de 1 m au plus sur la distance à la limite, cela pour autant que leur longueur ne dépasse pas le quart de la longueur de la façade correspondante.
b) Parties saillantes de construction	³ La distance entre bâtiments se compose de deux distances minimales aux limites. Sur un même bien-fond, les distances prescrites entre bâtiments sont supprimées.
c) Dist. entre bâtiments	⁴ Dans la mesure où elles ne sont pas fixées par un alignement, il convient d'observer les distances de la zone H3 RC par rapport aux limites des zones à bâtir voisines.
d) Distances par rapport aux limites de zones	
Hauteur des bâtiments	Art.12 ¹ La hauteur maximale des bâtiments est de 13 m. Elle est mesurée au milieu de la façade aval, à partir du sol naturel, jusqu'au plus haut point de la toiture. ² Les installations techniques particulières comme mâts, cheminées, installations d'aération et de filtrage, superstructures d'ascenseurs et autres installations semblables, peuvent dépasser la hauteur de bâtiment autorisée.
Constructions attenantes	Art.13 Dans la mesure où le nombre de places de stationnement et le pourcentage d'espace vert est assuré, l'édification de bâtiments et installations attenantes est autorisée jusqu'à une distance de 3.6 m des espaces de verdure et des routes. Les bâtiments attenants n'ont qu'un étage. Leur hauteur, mesurée depuis le terrain naturel, est limitée à 4 m.
Espaces verts privés	Art.14 ¹ 15% au moins de la surface de la parcelle sont aménagés en espace vert. ² Les places de stationnement avec un revêtement perméable tel que pavés-gazon, etc sont comptés à raison de la moitié de leur surface en tant qu'espace vert. ³ L'espace vert doit être agrémenté d'arbres groupés ou alignés, avant tout de haute futaie, ainsi que d'arbustes et de haies.
Nuisances de bruits	Art.15 Les dispositions du degré de sensibilité IV (art. 43 OPB) sont applicables en matière de nuisances de bruit.

III Secteur pour installations sportives

Affectation	Art.16 ¹ Le secteur pour installations sportives est réservé à l'implantation de courts de tennis; il est une zone destinée aux installations de sport et de loisirs au sens de l'article 78 LC.
Constructions	² Les bâtiments à l'usage de vestiaires et club-house sont autorisés. Sont applicables les mesures de la zone H2 RC, à l'exception du nombre d'étages qui est limité à un seul niveau.

IV Espaces de verdure

Espaces verts publics

Art.17 Les espaces de verdure portés au plan de quartier structurent le milieu bâti et contiennent les voies piétonnières; ils sont arborisés avec des arbres à haute tige.

V Abords

Plan d'aménagement des abords

Art.18 Un plan d'aménagement des abords est à joindre aux demandes de permis de bâtir (art.14, al. 1d DPC). Ce plan peut être combiné avec le plan du rez de chaussée; il fixe pour le moins :

- les espaces réservés aux piétons (places et chemins) et leur agencement,
- les modifications de terrains (talus et remblais),
- les murs de soutènement,
- l'emplacement, l'aménagement et les revêtements des places de stationnement pour voitures et deux roues,
- les plantations,
- l'emplacement des conteneurs d'ordures,
- les places de dépôts en plein air et le genre de leur revêtement.,

Plantations

Art.19 Les plantations prévues par le plan d'aménagement des abords (arbres à hautes tiges et haies) sont effectuées par étapes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction, et entretenues en permanence.

VI Equipement technique

Equipement général

Art.20 ¹ Les voies de circulation et les espaces de verdure fixés par le plan de quartier font partie de l'équipement général

² Dimensions et emplacement des autres installations de l'équipement général (approvisionnement en eau et en énergie et évacuation des eaux usées) sont réglés par les plans techniques de canalisation et d'adduction d' eau.

Equipement de détail
a)Principe

Art.21 ¹ Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation de l'équipement de détail sont fixés selon les besoins de la construction et le futur morcellement du terrain à bâtir; leur largeur est de 4.5 m et leur pente ne dépasse pas, en principe, 10 % .

b) Secteur réservés aux activités

² Les bâtiments du secteur réservé à l'industrie, à l'artisanat et aux services sont desservies par des voies de desserte raccordées à la route de l'équipement général; fait exception la parcelle no 646, raccordée à la route cantonale.

c) Procédure

³Les tracés, caractéristiques et alignements des routes de l'équipement de détail sont fixés par un plan de quartier décidé par le Conseil municipal.

Construction, étapes

Art.22 .. La commune prend en charge, selon les besoins, la construction par étapes des installations de l'équipement général et de l'équipement de détail.

Approvisionnement
en énergie

Art.23 L'ensemble du territoire englobé par le plan de quartier est une zone d'approvisionnement en gaz au sens de l'article 11, al. 2 LE. Tous les bâtiments seront reliés au réseau de gaz. L'utilisation d'énergie renouvelable est possible jusqu'à concurrence de 20 % de l'énergie totale consommée dans un bâtiment.

VI Autres dispositions

Entrée en vigueur

Art. 24 Le plan de quartier entre en vigueur avec son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.



Indications relatives à l'approbation

Participation de la population

du 19.05.08 au 19.06.08

Examen préalable cantonal

du 04.04.08 au

Publication dans la Feuille officielle

du 22.05.08 au

Dépôt public

du 22.05.08 au 22.06.08

Oppositions liquidées

.....

Oppositions non-liquidées

.....

Réserves de droit

.....

Arrêté par le conseil communal

le 18.05.09.....

Arrêté par l'assemblée communale

le 22.06.09.....

Au nom de la commune municipale

Le maire / le président de l'AM

U...Kampf.....D. Di Paolo

Le secrétaire / la secrétaire AM

T...Sartori.....N. Page

Les incations ci-dessus sont certifiées exactes:

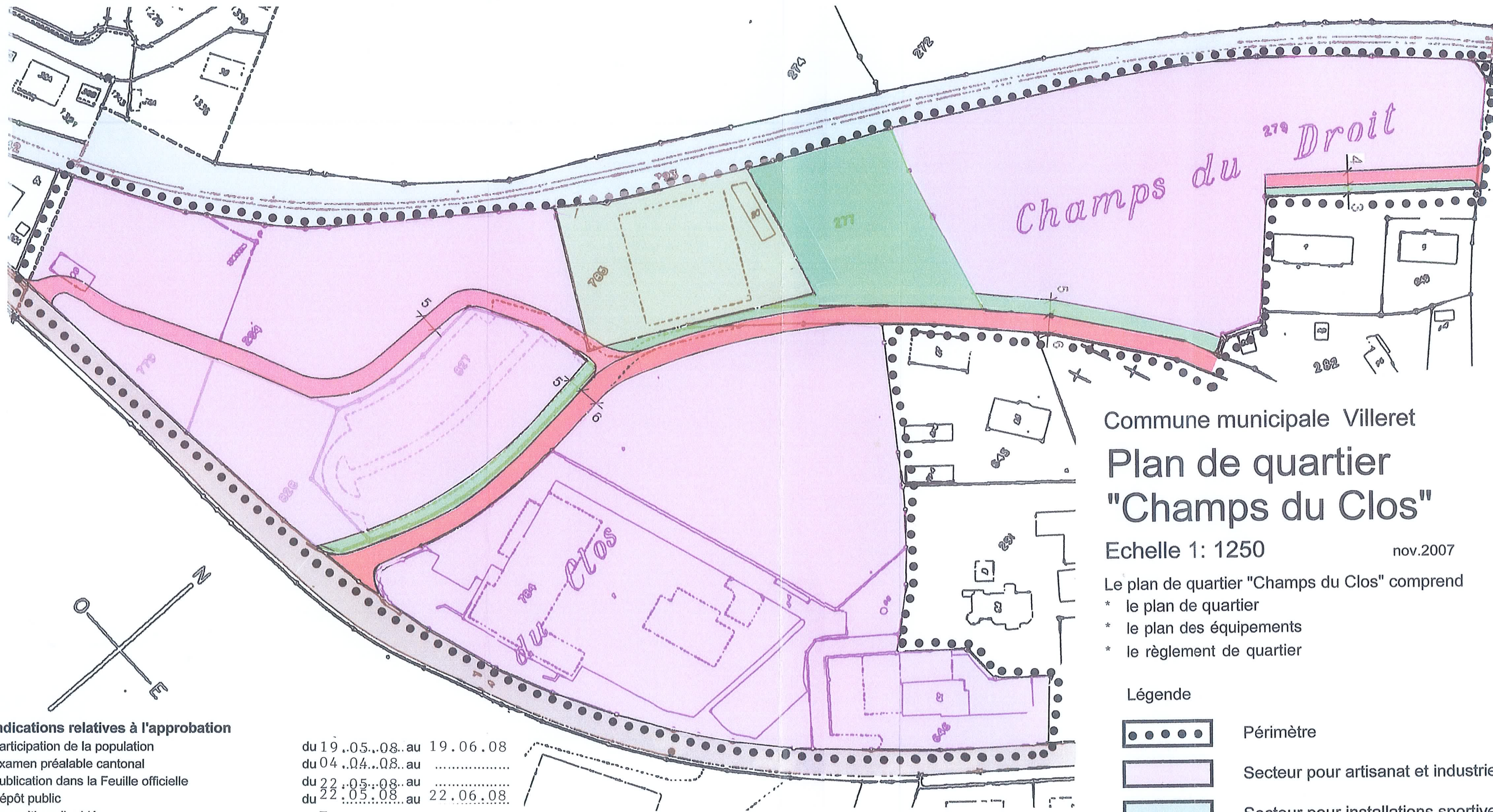
Le secrétaire communal

Villeret, le 03.07.09.....

**Approuvé par l'Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire**

le **19 AOUT 2009**

N. Sartori



Commune municipale Villeret
Plan de quartier
"Champs du Clos"

Echelle 1: 1250 nov.2007

Le plan de quartier "Champs du Clos" comprend

- * le plan de quartier
- * le plan des équipements
- * le règlement de quartier

Légende

-  Périmètre
-  Secteur pour artisanat et industrie
-  Secteur pour installations sportives
-  Espace de verdure
-  Route de l'équipement général
-  Route cantonale
-  Ligne de chemin de fer

Indications relatives à l'approbation

Participation de la population
 Examen préalable cantonal
 Publication dans la Feuille officielle
 Dépôt public
 Oppositions liquidées
 Oppositions non-liquidées
 Réserves de droit
 Arrêté par le conseil communal
 Arrêté par l'assemblée communale
Au nom de la commune municipale
 Le maire
 Le secrétaire
 Les incations ci-dessus sont certifiées exactes:
 Lesecrétaire communalé
Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

du 19 .05..08. au 19.06.08
 du 04 .04..08. au
 du 22 .05..08. au
 du 22 .05..08. au 22.06.08

le 18 .05..09.....
 le 22 .06..09.....

U...Kämpf
 T...Sartori

Villeret, le..03..07..09.....
 le **19 AOUT 2009**

Au nom de l'assemblée municipale
 Le Président : D. Di Paolo

La secrétaire : N. Page

N. Page